

Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
DGRH B2-3

LA MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ARRETE PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} : La psychologue de l'éducation nationale hors-classe dont le nom suit est inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2025 :

| NOM USUEL | NOM DE FAMILLE | PRENOM | DISCIPLINE D'ORIGINE |
|--------------|----------------|---------|----------------------|
| MM LEMONNIER | | VALERIE | ORIENTATION |

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère chargé de l'éducation nationale, 72 rue Regnault, Paris 13^{ème} (accueil).

Fait à Paris le 24/07/2025

Pour la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
Le sous-directeur des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale


Laurent BELLEGUIC

Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
DGRH B2-3

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 73 %, la part des hommes est de 27%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 100.00 %, la part des hommes est de 0.00 %.